

Avenant n° 57 à la Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1^{er} décembre 1977 réécrite par avenant n° 113 du 4 avril 2007 relatif aux salaires

Entre les organisations professionnelles et syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Janvier 2025, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

SALAIRE BRUT HORAIRE	
COEFFICIENT	HEURE NORMALE
150	12,03
160	12,19
170	12,32
180	12,69
190	13,21
200	13,67
AGENTS DE MAITRISE	
210	13,98
220	14,41
230	14,89
240	15,38
260	16,37
CADRES	
300	18,64
330	20,11

ARTICLE 2 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

ARTICLE 3 : EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES/FEMMES

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de

rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L 3221-2 du code du Travail.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

ARTICLE 4 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION :

Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 4 décembre 2024

- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES

-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des Commerces et Services

- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-TRAITEURS, TRAITEURS